

---

**Règlement numéro 94-4**

Relatif au traitement des élus municipaux

---

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton est régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser à l'article 7 du règlement adopté le 9 août 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 10 février par Madame Marlène Langois et que l'adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement s'est fait à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

**Article 2** l'article 7 ce lisant comme suit :

**Article 7** Les rémunérations décrétées par le présent règlement peuvent être indexées par résolution pour chaque exercice financier subséquent visé.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec.

Pour établir ce taux:

1° on soustrait, de l'indice établi pour le premier mois d'octobre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le deuxième mois d'octobre précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le deuxième mois d'octobre précédant l'exercice visé;

3° lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des trois premières décimales.

Pour les fins de ce règlement, l'indexation ne peut excéder trois pourcent (3 %) ni être inférieure d'un pourcent et cinq dixièmes (1.5 %).

L'article 7 sera remplacé par celui-ci ce lisant comme suit :


**Article 7** La rémunération octroyée aux élus municipaux décrétée par le présent règlement seront automatiquement indexées annuellement pour chacun des exercices financiers de la Municipalité.

La rémunération des élus municipaux sera indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'octobre pour le Québec, publié par Statistique Canada, de l'année financière précédente.

L'indexation octroyée aux élus municipaux ne pourra être inférieur à deux (2) pourcent annuellement.

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Julie Ricard  
Mairesse



Michael Bernier  
Directeur général greffier-trésorier

Avis public de l'avis de motion et d'adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	le 27 janvier 2026
Avis de motion:	le 10 février 2026
Dépôt du projet de règlement :	le 10 février 2026
Adoption du règlement :	le 14 avril 2026
Avis public annonçant l'adoption :	le 21 avril 2026